

## Ordre du jour au public

### Conseil Municipal du vendredi 29 septembre 2017

#### 1 - Appel Nominal

#### 2 - Désignation du Secrétaire de séance

#### 3 - Approbation du procès-verbal - compte-rendu de la première séance du conseil municipal du 30 juin 2017 - Elections Sénatoriales du 24 septembre 2017 - Désignation des Suppléants

#### 4 - Approbation du procès-verbal - compte-rendu de la seconde séance du conseil municipal du 30 juin 2017

#### 5 - Urbanisme – Patrimoine Communal – Déclassement de la crèche « Les P'tits Mousses » sise 9 chemin de la Côte Sainte Catherine avec désaffectation par anticipation – Autorisation

Le terrain sis 9 chemin de la Côte Sainte Catherine supporte actuellement un bâtiment affecté à usage de crèche municipale dénommée « Les P'tits Mousses », avec aires de jeux attenantes, de sorte que ce bien dépend du domaine public de la commune.

Cette crèche, d'une capacité d'accueil de 70 berceaux, doit être réimplantée dans des locaux neufs situés à proximité, acquis en VEFA par la Ville, d'une capacité d'accueil plus importante. Il est prévu dans le cadre de la VEFA et notamment son article 15 et conformément à l'article 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de faire procéder à l'aménagement de la crèche dans le cadre de travaux modificatifs et complémentaires, notamment pour porter la capacité d'accueil de la crèche à 120 berceaux maximum.

Compte tenu des travaux importants d'aménagement requis par la PMI d'une part, par l'Etat d'autre part dans le cadre de son plan de sécurité, et de l'obligation de fixer une date prévisionnelle maximale de mise en service du nouvel équipement permettant la désaffectation de la crèche existante, il est proposé de retenir, afin d'éviter toute mauvaise surprise dans ce nouveau dispositif, la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En effet, Il résulte des dispositions de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, que les collectivités locales peuvent procéder au déclassement du domaine public d'un immeuble, le vendre, alors que la désaffectation n'interviendra que plus tard, à condition d'en fixer par avance la date limite, qui ne peut excéder trois ans..

En application de l'article L. 2.141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifié par ladite loi, il est proposé de prononcer le déclassement de la crèche « Les P'tits Mousses » et de ses abords, du domaine public communal, et ce par anticipation de sa désaffectation, selon les modalités ci-dessus évoquées.

Toutefois, Il est précisé que la vente effective pouvant résulter de la réalisation de la promesse de vente à consentir par la Ville à FONCIER CONSTRUCTION interviendra après survenance de la désaffectation du domaine public, de sorte que la vente ne sera pas soumise à la condition résolutoire légale visée article L. 2141-2 du CGPPP, ni aux dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article, ladite vente devant revêtir un caractère définitif.

#### 6 - Urbanisme – Patrimoine Communal – Cession de la crèche « Les P'tits Mousses » sise 9 chemin de la Côte Sainte Catherine – Autorisation

Le 30 mars 2015 la ville a cédé à FONCIER CONSTRUCTION un terrain à bâtir provenant du terrain qu'elle avait acquis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Une résidence de 126 logements sera très prochainement livrée dans un cadre environnemental de haute qualité.

En rez-de-chaussée d'immeubles est également prévu un local destiné à accueillir une crèche que la ville a achetée en VEFA en vue de son aménagement.

Cette crèche une fois livrée permettra non seulement d'accueillir les enfants de la crèche voisine des P'tits Moussets mais beaucoup plus encore, la capacité de cette structure étant aujourd'hui portée à 120 berceaux maximum, au lieu des 99 prévus initialement. Soit au total l'équivalent d'une nouvelle crèche sur le territoire de la Commune situé à la périphérie des quartiers ouest du Plessis-Robinson.

La politique d'accueil des enfants de moins de 3 ans au Plessis-Robinson s'en trouvera donc largement améliorée.

Au terme des différentes étapes qui ont jalonné la construction de cet ensemble immobilier, FONCIER CONSTRUCTION a envisagé la réalisation d'un nouveau programme dans la continuité architecturale de la résidence en cours d'achèvement.

Il est donc paru opportun à la commune de valoriser son patrimoine et de céder le terrain à cet opérateur, qui se charge en outre de démolir, après transfert effectif de la crèche dans les nouveaux locaux, le bâti existant, et accepte de prendre à sa charge le risque d'un éventuel coût important de dépollution en cas de découverte de terres impactées, comme ce fut le cas pour le projet Penelope en cours d'achèvement.

Pour ce faire, il a été décidé, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ce jour, de prononcer le déclassement de la crèche et des aires de jeux attenantes du domaine public communal et ce, par anticipation sur sa désaffectation, qui doit intervenir prévisionnellement au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par la loi numéro 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II.

Etant ici précisé que :

- que la promesse de vente à consentir par la Ville à FONCIER CONSTRUCTION intervient en application des dispositions dudit article L. 2141-2 du CGPPP,
- que la vente pouvant résulter de la réalisation de ladite promesse de vente ne pourra toutefois intervenir qu'après survenance de la désaffectation du domaine public, de sorte que la vente ne sera pas soumise à la condition résolutoire légale visée audit article L. 2141-2 du CGPPP, ni aux dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article, ladite vente devant revêtir un caractère définitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à négocier et à signer les actes authentiques de promesse de vente et authentique de vente relatifs à la cession du terrain d'assiette de la crèche les « P'tits Moussets, à charge pour le promoteur de réaliser les opérations de démolition des bâtiments existants et la construction d'un ensemble immobilier d'environ 6750 m<sup>2</sup> de SDP pour un prix total de 8 366 280 € HT, soit environ 1240 €/m<sup>2</sup> de SDP, au même titre que lors de la vente du terrain d'assiette du projet pénélope

#### **7 - Urbanisme - Patrimoine communal - Acquisition du bien sis 7 avenue Denis Papin – Autorisation**

La Ville souhaite mettre en œuvre une vaste opération de requalification urbaine sur le secteur Ouest de la Ville, couvrant notamment le Parc d'activité NOEVOS et le Parc technologique, situé en entrée de ville et à un futur nœud stratégique de transports en commun (lignes T6 et T10 du tramway). Ce programme prévoit la réalisation

des travaux de mise en souterrain des lignes Très Haute Tension, de construction d'un demi-diffuseur sur l'A 86 et de la ligne de tramway n° 10, dont les projets sont très avancés.

Ce programme a pour objet de permettre l'implantation de logements notamment dans un secteur exclusivement affecté à l'activité économique, pour répondre à un besoin de mixité urbaine en réintégrant ce secteur au sein de la ville.

La réalisation de ce projet suppose la maîtrise foncière d'emprises stratégiques, c'est pourquoi la Ville acquiert dès que possible les lots ou parcelles dans le secteur du projet.

La chaufferie situé 7 avenue Denis Papin ayant cessé son activité en 2015, la ville s'est rapprochée du propriétaire, la CICHAC afin d'acquérir ce bien.

La vente du terrain à la ville ayant été autorisée par le Conseil d'Administration de la CICHAC en juin dernier il convient donc aujourd'hui d'autoriser le Maire à négocier et à signer tous les actes relatifs aux modalités d'acquisition de ce bien.

### **8 - Urbanisme - Patrimoine communal - SEMPRO - 7 avenue Denis Papin - Portage des actions - Approbation et autorisation de signer**

Il est rappelé, qu'en application des règles régissant la cession par la SAIGI aux emphytéotes des terrains d'assiette de leur construction, la Ville lorsqu'elle se porte acquéreur de biens dans ce secteur, devient propriétaire en même temps que des terrains et immeubles, des actions attachées à la parcelle concernée.

Toutefois, la Ville ne pouvant être actionnaire, par délibération en date du 16 décembre 2004, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention tripartite à intervenir entre la Ville, la SEMPRO et la SAIGI, celle-ci ayant pour objet de permettre à la SEMPRO, dont la Ville est actionnaire majoritaire, de se porter acquéreur des actions concernées et donc de procéder au portage de ces actions.

Cette convention tripartite a été signée le 1<sup>er</sup> février 2005, puis modifiée par avenant en date du 17 avril 2007 qui a notamment fixé le prix de cession des actions à la SEMPRO à 1 € symbolique quel que soit le nombre d'actions cédées.

Par conséquent, étant donné la précédente délibération présentée ce jour, autorisant l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 7 avenue Denis Papin au Plessis-Robinson à intervenir avec la CICHAC, il convient donc à présent de délibérer sur le principe de la cession des actions concernant ladite acquisition au bénéfice de la SEMPRO au prix de 1 € symbolique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe n° 8 s'y afférent.

### **9 - Développement Economique - Dérogation accordée aux commerces pour les ouvertures dominicales pour l'année 2018 – Approbation**

Dans le cadre de la loi n°2016-1088 en date du 8 août 2016, il est dit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il convient donc de fixer avant le 31 décembre 2017, la liste des dimanches qui seront travaillés en 2018 pour les commerces de détails, tel que définit ci-dessous :

- Dimanche 9 décembre 2018 de 9h00 à 18h00,
- Dimanche 16 décembre 2018 de 9h00 à 18h00,
- Dimanche 23 décembre 2018 de 9h00 à 19h30,
- Dimanche 30 décembre 2018 de 9h00 à 19h30.

Ces dérogations valent dérogations collectives pour les commerces de détail de la même branche, aux mêmes dates et conditions.

Les salariés travaillant un dimanche autorisé par le maire et donc privé de repos dominical, doivent percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'un temps équivalent à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ce dimanche.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la liste de ces dimanches d'ouverture.

#### **10 - Finances - Budget Ville - exercice 2017 - Décision modificative – Approbation**

La présente décision modificative intègre quelques compléments de recettes, tant en fonctionnement (Rôles supplémentaires) qu'en investissement (Emprunt, diverses régularisations de recettes) et ce dans l'attente de la notification des subventions ou de la cession d'ores et déjà engagées d'un certain nombre de terrains appartenant à la Commune et dont les recettes sont bloquées.

L'ensemble de ces recettes vont permettre d'opérer quelques ajustements de crédits.

En fonctionnement pour des titres annulés (Compte 673).

En investissement principalement pour des travaux (CMS, ex crèche Sainte-Catherine, voirie) et des compléments de crédit (Acquisition foncière).

#### **11 - Finances - Définition de la Politique d'abattement - Réduction de la taxe d'habitation – Approbation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Impôts permet aux collectivités locales de mettre en place les abattements applicables aux valeurs locatives des articles du rôle d'imposition à la taxe d'habitation.

Ainsi, au Plessis-robinson, la politique d'abattement appliquée en 2017 est la suivante :

- Abattement général à la base 15% de la valeur locative moyenne
- Abattement pour 1 ou 2 personnes à charge 10% de la valeur locative moyenne
- Abattement à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge 20% de la valeur locative moyenne
- Abattement spécial handicapé 10% de la valeur locative moyenne

Pour l'année 2018, il doit être décidé avant le 30 septembre 2017, la politique d'abattement qui sera pratiquée sur le territoire communal concernant l'abattement général à la base qui peut être évalué entre 0 et 15% par nombre entier, l'abattement pour 1 ou 2 personne à charge qui peut être évalué par un nombre entier entre 0 et 20%, l'abattement pour 3 personnes à charge et plus qui peut être évalué entre 0 et 25%.

L'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides nul ou compris entre 10 et 20% par nombre entier.

Les abattements s'appliquent en fonction du taux retenu chaque année, le taux en vigueur restant inchangé en l'absence de délibération, que multiplie la valeur locative moyenne en vigueur sur le territoire de la Commune.

Cette valeur locative moyenne représente 5 571 € en 2016, 1 point d'abattement représentant ainsi en 2016 une diminution de 55,71 € de la valeur locative de chaque article du rôle.

L'abattement général à la base de 15% représente une diminution de la base imposable de 836 € pour chaque contribuable.

Il vous est proposé en 2017 de fixer le taux des abattements applicables sur le territoire de la Commune pour la taxe d'habitation à compter de l'exercice 2018 :

- |  |      |
|--|------|
| - Abattement général à la base                     | ...% |
| - Abattement pour 1 ou 2 personnes à charge        | ...% |
| - Abattement à partir de la 3ème personne à charge | ...% |
| - Abattement spécial handicapé                     | ...% |

Ces abattements permettront de réduire la valeur locative pour chacun des habitants, dans l'attente de la parution du projet de loi de Finances pour 2018 établi par le Gouvernement de Monsieur Macron.

Ainsi, pour une famille de trois enfants la réduction totale de la base d'imposition à la taxe d'habitation mise en place par la Commune est de 3064 € /an , soit une réduction de cotisation de 664 € correspondant à 55% de la cotisation moyenne à la taxe d'habitation au Plessis-Robinson, démontrant ainsi l'attachement de l'équipe municipale à la politique familiale.

## **12 - Personnel Municipal - Convention cadre pluriannuelle de participation financière entre la Ville du Plessis-Robinson et la Délégation interdépartementale de la Première Couronne Ile-de-France du CNFPT Approbation et autorisation de signer**

La loi du 19 février 2007 a fait de la formation professionnelle tout au long de la vie, un droit reconnu à tout agent des collectivités territoriales. Composante importante des ressources humaines, la formation professionnelle permet une meilleure adaptation de l'administration aux évolutions de la société et offre aux agents des collectivités territoriales un moyen de progresser professionnellement et de s'épanouir dans l'exercice de ses fonctions.

Depuis 2007, le dispositif prévoit l'obligation des formations statutaires, tout au long de la carrière de l'agent, pour toutes les catégories : A, B et C. Il instaure également des formations de perfectionnement et une étendue des possibilités en termes de bilan de compétences, de validation des acquis et de l'expérience (VAE), de congé de formation professionnelle. Ces dispositions ont été récemment renforcées par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

D'autre part, l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que le CNFPT « est chargé des missions de formation [...] » et l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 qu'il est compétent pour « définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale » et « définir et assurer [...] des programmes de formation [...] ».

Pour rappel, le CNFPT est principalement financé par les collectivités territoriales qui paient une cotisation au titre de chaque fonctionnaire qu'elles emploient, et qui représente 0.9 % de la masse salariale (*en 2016 la commune a versé 116 079 € au titre de la cotisation CNFPT*). Dans ce cadre juridique et financier, une grande majorité des formations des agents est organisée, en partenariat avec le CNFPT (soit à titre individuel et directement dans les locaux du CNFPT, soit en « Intra », pour des groupes dans les locaux de la Ville). Cependant, l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 dispose que lorsqu'une collectivité demande au CNFPT une formation particulière, différente de celles prévues par le programme de formation du centre, la participation financière qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention.

Considérant les tarifs étudiés et proposés par le CNFPT, en comparaison des organismes privés de formation, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention cadre pluriannuelle de participation financière entre la Ville et le CNFPT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 et pour une période de deux ans.

### **13 - Personnel Municipal - Modification du tableau des effectifs du personnel permanent – Approbation**

Il est proposé au conseil municipal, d'actualiser le tableau des effectifs du personnel permanent, ainsi qu'il suit :

- Création d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants et d'un poste de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe, pour faire face à des recrutements à venir au sein des crèches municipales.
- Création de deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à raison de 11 heures 30 hebdomadaires et de 15 heures hebdomadaires et suppression de deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à raison de 12 heures 30 hebdomadaires et 11 heures hebdomadaires, pour actualiser la grille d'enseignement au sein de la Maison de la Musique et de la Danse pour l'année scolaire 2017/2018.
- Création d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale et suppression d'un poste d'infirmier de classe normale (cadre d'emploi en voie d'extinction), afin d'actualiser le tableau des effectifs en fonction de la réglementation des cadres d'emploi précités.
- Création d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe suite à la demande de disponibilité pour suivre son conjoint d'un agent de la collectivité.
- Création de trois postes d'adjoints techniques à temps complet pour faire face à des recrutements à venir au sein des services techniques.
- Suppression de deux postes de rédacteurs afin de résorber l'écart entre les emplois budgétaires et les emplois pourvus.

### **14 - Questions diverses**

### **15 - Décisions**